François Bonichon

Prêtre de l'Oratoire

Curé de St. Michel à Angers

Entré : 1622

Né à Paris, le

Mort à Angers, le 18 Novembre 1662.

Notes bio. bibliographiques

E. Bonnardet
Pr. de l'Oratoire

Voir :

Adry, II. 160

Battarel, II, 470-479 notice

" II, 539

Bicais, I, 349

Bonardi, p. 111-112

Bougerel, I, 137

Cloysault : Menologe, p. 53

" catalogue, 545

Rapin : Mémoires I, 341 et 119

Dictionnaire de théologie catholique II 988 article Ingold

Son éloge en tête du Traité de Ora du P. Berthault

Une ode à sa louange dans le Florus Gallicus

Richard et Giraud : Bibliothèque sacrée.

Lelong : T. IV p. 326, N° 10413.

Chaudon et Delandine : Dictionnaire historique, Paris, Ménard, 1821, T. IV. p. 244

Pérennès : Biog. universelle, Paris, 1868, T. II p. 406

Hoefer : Nouvelle biog. universelle, Paris, Didot, 1856, T. VI, col 575

Moréri, 1732

Le Père François Bonichon

Cloyseault = Ménologe, p. 53

Le P. François Bonichon était natif de Paris. Il demeurait à Angers dans le temps que l'évêque de cette ville eut de grands différents avec les Réguliers de son diocèse touchant les approbations des Confesseurs. Le principal point de la contestation consistait en ce que les Réguliers prétendaient que les évêques ne pouvaient ni limiter, ni révoquer leurs approbations aux Réguliers pour confesser et que c'était une chose incontestable que « semel approbatus, est semper approbatus. » La dispute s'échauffa tellement que presque tous les Réguliers du Royaume s'unirent à ceux du diocèse d'Angers pour soutenir une cause qu'ils croyaient commune, et avancèrent dans leurs écrits plusieurs autres propositions contraires à l'autorité et aux droits des évêques. Celui d'Angers, qui connaissait le mérite et la capacité du P. Bonichon l'engagea d'écrire pour sa défense ; ce qui lui donna lieu de composer un livre de l'autorité épiscopale. Cette affaire fut portée à Rome et le Pape la décida entièrement en faveur des évêques selon tous les principes et les raisonnements du P. Bonichon.

Il mourut à Angers le 18 de Novembre de l'année 1662.

M. M. 608 p 5 N 75 = Natif de Paris, reçu en la Congrégation l'an 1622 en la maison de Paris et fait prêtre l'an 1625

Listes des Assemblées =

1641	Angers		Professeur de Belles-Lettres au Mans, Nantes, Angers.
1644	"	supérieurs	
1648	"	"	
1651	"	"	
1654	"	"	
1658	"		
1661	"		

Rien sur lui à la table des Nouvelles Ecclésiastiques.

Nécrologe = ~~La page manque~~ Mort à Angers le 18 Novembre 1662

M. M. 607 = François Bonnichon, prêtre, mort en 1662

Chaudon et Delandine = Dictionnaire historique, Paris, Ménard, 1821 T. IV p. 244

François Bonichon, prêtre de l'Oratoire, ensuite curé d'Angers, mort en 1662, est auteur d'un ouvrage intitulé : Pompa episcopalis, Angers, 1650 in fº. Ce livre curieux et recherché fut composé lorsque Henri Arnauld fut nommé évêque d'Angers. On a encore de lui un gros in 4 sous ce titre : L'autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises de quelques religieux mendiants. d'Angers, 1658.

Jérennés = Biographie universelle, Paris et Besançon, 1868, T II p. 406

François Bonichon, prêtre de l'Oratoire, ensuite curé de S. Michel d'Angers, mort en 1662 est auteur d'un ouvrage intitulé : Pompa episcopalis, Angers, 1650, in fº. Ce livre fut composé lorsque Henri Arnauld fut fait évêque d'Angers. On a encore de lui un gros in 4 intitulé : L'autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises de quelques réguliers mendiants Angers, 1658. Cet ouvrage est estimé.

Hoefer = Nouvelle biographie universelle, Paris, Didot, 1853, T. VI, col 575 :

François Bonichon, pr. de l'O, né vers la fin du XVI s., mort en 1662. Il professa les Belles Lettres dans plusieurs colléges, et fut ensuite nommé curé d'Angers. Il a composé :

Pompa episcopalis, Angers, 1650, in fº, ouvrage curieux et recherché composé à l'occasion de la nomination de Henri Arnauld à l'évêché d'Angers.

L'autorité épiscopale défendue ... Angers, 1658, in 4

Voir : Richard et Giraud ≠ Bibliothèque sacrée

Voir à la tête du traité de arā du P. Berthault, son éloge
et dans le Florus Gallicus une ode à sa louange.

Bicais = L'Oratoire de France (Copie de la Bibl. Nat. t. I, p. 289.
Mss. d'Aix, t. I. p. 349.

François Bonichon, parisien de naissance, devint membre de la Cong. de l'Oratoire vers l'an 1622 et y ayant fait paraître beaucoup d'inclination pour les Belles-Lettres, on lui laissa passer sa vie dans les colléges, où il les cultiva avec le plus grand succès. Ceux du Mans et de Nantes eurent les premiers de ses travaux; mais celui d'Angers le posséda depuis 1638 jusqu'à sa mort. Il y fut alternativement, pendant plusieurs années, préfet ou supérieur et il joignit en 1654 à ce dernier emploi la conduite de l'œuvre de la paroisse de St Michel du Tertre située tout près de la maison de l'Oratoire. Ce digne prêtre, dont le goût pour les sciences ecclésiastiques ne le cédait point à celui qu'il avait marqué pour les belles-lettres, réunissait toutes les qualités nécessaires pour réussir dans ce nouveau genre de travail. Aussi les auteurs qui ont parlé de lui, le représentent-ils comme un pasteur vigilant et très attentif aux besoins de son troupeau qu'il nourrissait avec soin du pain de la parole de Dieu et de l'aumône. Le célèbre Henri Arnaud, évêque d'Angers, qui l'honorait de son estime et de sa confiance, trouva en lui un observateur exact de la discipline ecclésiastique et un zélé défenseur de la juridiction épiscopale contre les prétentions de ceux qui s'en croyaient exempts. Le P. Bonichon étant mort le 18 Novembre 1662, le prélat, dont il avait soutenu les intérêts, assista à ses funérailles, qu'il voulut faire lui-même pour s'acquitter du tribut de vénération et de reconnaissance qu'il croyait devoir à la mémoire d'un de ses plus dignes coopérateurs, dont la plume a produit les ouvrages qui suivent:

(1° Pompa episcopalis, seu dissertatio de nonnullis ritibus ecclesiasticis, olim observari solitis, cum in propriam dioecesim episcopi venirent. Ad illustrissimum et reverendissimum Henricum Arnaud, Andegavensem episcopum, dum primum suam dioecesim ingredientem. Autore Francisco Bonichon ex congregatione oratorii D.N. presbitero.

Andegavi, apud Renatum Hernault, 1650, in f°=

L'auteur fait, dans l'Epître dédicatoire, un ample et magnifique éloge non seulement de la personne et des belles qualités de son Mécène, mais encore de toute sa famille, où l'on peut bien penser que le docteur Antoine Arnaud n'est pas oublié. Après s'être étendu dans les 6 premiers chapitres, par une espèce de digression naturelle à son sujet, sur les honneurs dûs et rendus en tout temps dans la république chrétienne au caractère épiscopal, il entre en matière. Depuis le 7e chapitre jusqu'à la fin, en ramassant tout ce que l'histoire lui fournit de monuments pour représenter la pompe des entrées épiscopales, il entasse avec profusion l'érudition ecclésiastique et même profane, selon le goût de son temps et en débite plus qu'on en employerait aujourd'hui. Il y parle d'ailleurs en homme plein de vénération pour l'épiscopat et en vrai enfant de l'Oratoire qui y a appris à révérer singulièrement les oints du seigneur. Mais le respect qu'il

montre pour leur caractère dans cet ouvrage, fort recherché quand il parut et devenu aujourd'hui très rare, n'est rien en comparaison du zèle qu'il fit paraître dans l'ouvrage suivant pour le maintien des droits et juridiction des prélats.

(2 Défense des ordonnances de Monseigneur l'évêque d'Angers et de l'autorité épiscopale contre deux libelles, dont l'un a pour titre : très humbles remontrances faites par les religieux ... etc et l'autre : sentiments d'un docteur en théologie où l'on montre comme les religieux sont sujets à Nos seigneurs les évêques, en ce qui regarde l'administration des sacrement de pénitence et de la parole de Dieu, en leurs diocèses, avec la censure des libelles faite par Nos seigneurs les Prélats de France en leur assemblée générale - A Angers, chez Pierre Avril, 1656, petit in fo.

Il faut savoir que M. Arnaud ayant fait, dans le commencement de son épiscopat, des ordonnances tendantes au rétablissement de la discipline qu'il avait trouvée considérablement affaiblie, il en ordonna la publication dans tout son diocèse afin que les prêtres séculiers et réguliers eussent à s'y conformer. Tous se firent un devoir d'entrer dans les vues de leur évêque à l'exception des religieux mendiants lesquels regardant ces ordonnances et une lettre circulaire des Prélats de France (qui défendait d'absoudre les duellistes sans leur permission) comme contraires à leurs prétendus privilèges, refusèrent de s'y soumettre et publièrent à ce sujet des remontrances à M. Arnaud qui étaient de vrais libelles. Cette affaire devint même si sérieuse qu'elle fut portée à Rome, à l'assemblée du Clergé de France de 1655, au Parlement de Paris et au Conseil du roi. Ce fut pour justifier la conduite de l'évêque d'Angers que le D. Bonichon fit paraître l'ouvrage dont on vient de donner le titre. Cet ouvrage, quoique très modéré et plein de ménagements pour les religieux, les lui attira tous à dos ; de manière que dans moins d'un an, il parut jusqu'à 7 libelles contre lui et son livre. Ce qui le détermina à y répondre par

(3e L'autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises de quelques réguliers mendiants du diocèse d'Angers sur la hiérarchie ecclésiastique, par François Bonichon, prêtre de la congrégation de l'Oratoire de Jésus et curé de St Michel du Tertre - A Angers, chez Pierre Avril et Jean Le Boullanger, imprimeurs-libraires, 1658, in 4 de 800 pages.

Cet ouvrage que l'auteur a dédié à Nos seigneurs les Cardinaux, archevêques et évêques de l'Eglise de France, est divisé en 4 parties. La 1e traite de l'autorité des évêques sur les réguliers, de leurs privilèges ... etc. - La 2e fait voir la justice de la censure de Nos seigneurs du Clergé et la vérité des ordonnances de M. d'Angers. - La 3e contient un extrait de quelques fausselés du justificateur des prétendus privilèges des réguliers. - La 4e est un récit de ce qui s'est passé touchant les choses traitées dans cet ouvrage, qui, au jugement de M. Langlet du Fresnoi, est un des plus curieux et des mieux faits en faveur des évêques. Aussi est-il devenu fort rare.

Le D. Bonichon avait entrepris un autre ouvrage qui devait avoir pour titre :

De triplici jure episcoporum. Mais la mort ne lui ayant pas donné le temps de le finir, il est resté manuscrit, in fo, dans la Bibliothèque du collège d'Angers.

Adry = Bibliothèque des écrivains de l'Oratoire = (Bibl. Nle fonds fr. 25681). t. I p. 160 =

François Bonichon d'Angers, alias de Paris, essent (cependant tous s'accordent pour dire de Paris) mort à Angers le 8 Nov. 1662, entré en 1631, curé à Angers.

(1 Défense des ordonnances de l'évêque d'Angers (Henri Arnauld) et de l'autorité épiscopale. Angers 1656. in 4

(2 L'autorité épiscopale défendue contre les entreprises de quelques réguliers mendiants du diocèse d'Angers sur la hiérarchie ecclésiastique par F. Bonichon, prêtre de l'Oratoire. Angers Pierre Avril et Jean le Boulanger 1658 in 4

(3 Extrait des fausselés commises par l'auteur des réflexions sur le livre des ordonnances de l'évêque d'Angers par F. Bonichon. Angers, Pierre Avril 1657 in 8

(4 Pompa episcopalis dissertatio ecclesiastica in quâ nonnulli ritus exhibentur, olim servari soliti cum in propriam diocesin venirent, autore F. Bonichon. Andegavi, Henault, 1650, in fo

(5 Ode ad R.P. Berthaldum, Floris gallici auctorem. (au commencement du Florus Gallicus)

— Il laissa sa Bibliothèque, qui était assez considérable et fournie de bons livres au collège d'Angers.

— A la tête du livre De arte bene dicendi, du P. Pariset, on trouve une ode latine adressée à l'auteur par le P. Bonichon : « Qualis per auras ... etc »

Moréry = Supplément pour 1732 =

François Bonichon enseigna avec succès les humanités dans la cong. de l'Oratoire et fut ensuite pourvu de la cure de St Michel du Tertre à la porte de la maison que l'Oratoire occupe à Angers. C'était un pasteur vigilant et très attentif aux besoins de ses ouailles qu'il nourrissait avec soin de la parole de Dieu et par l'aumône. Le évêque, M. Henri Arnauld fut nommé à l'évêché d'Angers. Le P. Bonichon composa un ouvrage aujourd'hui très recherché et très rare, intitulé: Pompa episcopalis, où il traite des cérémonies que les évêques d'Angers observent lorsqu'ils font leur entrée dans leur ville épiscopale. La seconde année de l'épiscopat de M. Arnauld, les religieux mendiants s'étant soulevés contre l'autorité épiscopale par écrit et de fait, le P. Bonichon prit la défense de cette autorité dans un ouvrage qu'il fit à ce sujet et qui n'est ni moins estimé, ni moins recherché que le premier. C'est un gros in 4, imprimé à Angers en 1658 sous ce titre : L'autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises de quelques réguliers mendiants du diocèse

d'Angers sur la hiérarchie ecclésiastique. L'assemblée du clergé de 1655 condamnait en même temps les rebelles et servait d'appui à l'ouvrage du P. Bouchon qui défendait avec la même force le pouvoir des évêques pour la mission des prédicateurs et l'approbation des confesseurs. Ce Père mourut à Angers le 14 Nov. 1662. M. Arnaud voulut officier pontificalement à son enterrement.

P. François Bonichon.

Né à Angers en , mort en 1662. — On le dit aussi né à Paris. —

+ Pompa episcopalis, dissertatio ecclesiastica in quâ non nulli ritus explicantur olim servari soliti cùm in propriam diœcesim venient, auctore F. Bonichon, etc. Angers, 1650, in folio.

+ L'autorité épiscopale défendue contre les entreprises de ces réguliers mendiants. Angers 1658. in 4°.

+ Ode au P. Berthaud en tête du Florus Gallicus. —

+ De triplici juré episcoporum. in folio, interrompu par sa mort. —

Voir N.L. 48
Rapin. Mémoires I, 119, 340
Lelong T. IV p. 326 N 10413

35

Il doit être placé après le P. Bourgoing à l'endroit marqué

Note du P. Bourgoing

François Bonichon

Le P. François Bonichon, de Paris, entra à l'Oratoire à Paris l'an 1622. Il enseigna les humanités avec succès, et fut ensuite pourvu de la cure de St. Michel et du Portail à la porte de la maison que l'Oratoire occupe à Angers. Lorsque Henri Arnauld fut nommé à l'évêché d'Angers, le P. Bonichon composa un ouvrage très recherché et très rare intitulé: Pompa episcopalis, où il traite des cérémonies que les évêques d'Angers observent lorsqu'ils font leur entrée dans la ville épiscopale. M. Arnauld eut de grands différents avec les réguliers de son diocèse, touchant les approbations des confesseurs. Le principal point de la contestation consistait en ce que les réguliers prétendaient que les évêques ne pouvaient ni limiter ni révoquer leurs approbations pour confesser, et que c'était une maxime incontestable que semel approbatus semper est approbatus. La dispute s'échauffa tellement que presque tous les réguliers du royaume s'unirent à ceux du diocèse d'Angers pour soutenir une cause qu'ils croyaient commune. Ils avancèrent, dans leurs écrits, plusieurs autres propositions contraires à l'autorité et aux droits des évêques. M. d'Angers engagea le P. Bonichon à écrire pour sa défense, ce qui lui donna lieu d'écrire fort solidement sur l'autorité des évêques. Cette affaire fut portée à Rome. Le Pape la décida en faveur des évêques selon les principes du P. Bonichon et envoya un bref en France contenant plusieurs articles, qui règlent tous les différents des réguliers avec les évêques. Le P. Bonichon mourut à Angers le 14 Nov. 1662, et M. Arnauld voulut officier pontificalement à son enterrement. C'était un pasteur vigilant et très attentif aux besoins de ses ouailles, qu'il nourrissait avec soin de la parole de Dieu.

Ouvrages:

1° Pompa episcopalis. Dissertatio ecclesiastica in qua nonnulli ritus exhibentur olim servari soliti cum in propriam Diœcesim venirent; auctore Francisco Bonichon oret. D. J. presbytero. Andegavi. Hernault. 1650, in f°.

2° Défense des ordonnances de l'évêque d'Angers (Henri Arnauld) et de l'autorité épiscopale. Angers. 1656 in 4°

3° L'autorité épiscopale défendue contre les entreprises de quelques réguliers, mendiants, du Diocèse d'Angers, sur la hiérarchie ecclésiastique, par le P. François Bonichon, prêtre de l'Oratoire 1658. in 4°

4° Esprit des Jansenistes commises par l'auteur des réflexions sur le livre des ordonnances de l'évêque d'Angers, par le P. François Bonichon. Angers. 8 avril 1657 in 8.

5° Ode ad R. Patrem Berthaud, . Voyez initio Flori Gallici . in-12 .

6° M21 De Triplici jure episcoporum , in f° qui fut interrompu par sa mort

R. P. BOUGEREL
Bibliog-Orat.(T 1,p)136
Ms. de Montpellier
N° de la notice 35

Pompa episcopalis. Dissertatio ecclesiastica in qua nonnulli ritus exhibentur olim servari soliti cum in propriam Diœcesim Episcopi veniunt. Ad Illustrissimum et Reverendissimum Henricum Arnauld, Sudegavensem episcopum, suæ primum suam Diœcesin ingredientem; auctore Francisco Bouchon, ex Congregatione oratorii D. Jesu presbytero. Sudegavi, apud Renatum Hernault, Regi et Academiæ typographum; 1658, in fol. de 186 pages, sans le liminaire, parmi lequel la dédicace à Henri Arnauld.

L'autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entreprises de quelques réguliers mendians du Diocèse d'Angers sur la Hiérarchie ecclésiastique, divisée en quatre parties. La première traite de l'autorité des Evêques sur les Reguliers, de leurs privileges, etc. La seconde fait voir la justice de la censure de Nrs Seigneurs du clergé, et la vérité des ordonnances de Mgr d'Angers. La troisième contient un extrait de quelques fausses ou subreptices des prétendus privileges des Reguliers. La quatrième est un récit de ce qui s'est passé touchant les choses traitées dans cet ouvrage; par François Bouchon, prêtre de la congregation de l'oratoire de Jesus, et curé de S. Michel du Tertre à Angers; à Angers, par pierre Avril et Jean le Mesnager, 1658, in-4° de 776 pages.

TSVP

Il y a aussi une *ode* de 4 pages, du P. Bonichon, à la fin du

Casalium bis liberatum, sive ~~Italici~~ Belli Italici pro Mantuano duce feliciter confecti duplex expeditio, auth. Petro ~~Berthaut~~ Berthaulto, presbytero congregationis oratorii domini Jesu; Parisiis, 1631, in-8°. (Vu par moi à la Bibliothèque de la ville de Bordeaux).

Batterel II 470-479
Notice 28

XXVIII. — Le Père François Bonichon

Entré en 1622, mort en 1662.

Ce Père était parisien (1). Il fut reçu dans l'Oratoire en 1622 ~~1662~~ et ordonné prêtre en 1625.

Il avait beaucoup d'inclination pour les belles-lettres, aussi passa-t-il toute sa vie dans nos collèges. Il professa les humanités avec succès au Mans et à Nantes (2). On trouve une cinquantaine de vers de lui à la tête du traité *de Arâ* du P. Berthault et encore une ode de sa façon à la louange du *Florus gallicus*.

Angers fut son séjour le plus ordinaire. Depuis 1638 jusqu'à sa mort, il y fut toujours alternativement supérieur ou préfet (3), et la cure de Saint-Michel-du-Tertre, dont je le trouve en possession dès l'an 1654, ne fut pas jugée un obstacle à sa supériorité, qu'il conserva jusqu'en 1657.

Ce fut un grand sujet de joie pour lui que d'avoir à y travailler sous le saint évêque Henry Arnauld. Il nous apprend (4) qu'il lui était attaché par bien des titres, et il crut devoir perpétuer la mémoire de l'entrée de ce prélat dans son diocèse par l'ouvrage suivant :

Pompa episcopalis ecclesiastica in quâ nonnulli ritus exhibentur, olim servari soliti, cum in propriam diœcesim Episcopi venirent. Ad illustris. et reverend. Henricum Arnauld Andegavensem episcopum tunc primùm suam diœcesim ingredientem. Auctore Francisco Bonichon ex Congreg. Orat. D.

(1) *Ancien catalogue.*
(2) *Registre du Conseil.*
(3) *Listes des députations aux Assemblées.*
(4) Bonichon, *Pompa episcopalis.* Epître dédicatoire.

J. presbytero. Andegavi, apud benatum Hernault, 1650, in-fol.

Il fait dans l'épître dédicatoire un ample et magnifique éloge, non seulement de la personne et des bonnes qualités du prélat, mais encore de toute la famille de M. Arnauld, où l'on peut bien penser que le docteur n'est pas oublié.

Après s'être étendu dans les six premiers chapitres, par une espèce de disgression assez naturelle à son sujet, sur les honneurs dus et rendus en tout temps, dans la république chrétienne, au caractère épiscopal, il entre en matière depuis le septième jusqu'à la fin, en ramassant tout ce que l'histoire lui fournit de monuments, pour représenter la pompe des entrées épiscopales. Il entasse avec profusion l'érudition ecclésiastique et même profane, selon le goût de son temps, et en débite plus qu'on n'en emploierait aujourd'hui. Il y parle d'ailleurs en homme plein de vénération pour l'épiscopat et en vrai enfant de la Congrégation qui y a appris à révérer singulièrement les oints du Seigneur. Mais son respect pour leur caractère et son zèle pour venger et défendre leurs intérêts eut bien plus d'occasion de se signaler dans le différend de M. l'évêque d'Angers avec les réguliers de son diocèse et il nous valut les ouvrages suivants :

Défense des ordonnances de Mgr l'Evêque d'Angers et de l'autorité épiscopale contre deux libelles dont l'un a pour titre : Très humble remontrance faite par les religieux, et l'autre : Sentiments d'un docteur en théologie, où l'on montre comme les religieux sont sujets à Nosseigneurs les évêques en ce qui regarde l'administration du sacrement de la pénitence et de la parole de Dieu en leurs diocèses; avec la censure desdits libelles, faite par Nosseigneurs les prélats de France en leur assemblée générale. A Angers, chez Pierre Avril, 1656, petit in-f°.

Quoiqu'il n'y ait pas mis son nom, il s'en avoue le père dans la deuxième édition, dont nous rendrons compte plus bas.

Il l'entreprit (1) parce qu'il s'aperçut que les religieux prenaient le silence que l'on gardait, touchant leurs écrits, pour une impuissance d'y répondre. Il fit donc voir qu'il n'y avait rien dans les ordonnances et les statuts synodaux de M. d'Angers de 1654 qui ne fut très conforme aux sentiments de l'Église, et il le prouve non seulement par l'autorité des papes et des conciles, mais par celle encore de plusieurs auteurs et canonistes réguliers, qu'il paraît très bien posséder. Il suit pas à pas la remontrance que les prieurs des Carmes, des Jacobins, des Récollets et des Augustins eurent le front de présenter eux-mêmes à M. d'Angers en faveur de leurs prétendus privilèges, et dont six propositions furent censurées, cette année 1656, par l'Assemblée du clergé composée de 51 prélats, censure qui ne parut cependant que quand cet ouvrage était sous la presse et qu'il a eu soin de faire imprimer à la fin. Il touche aussi, quoique en passant, l'ouvrage du P. Bagot, jésuite, *Du droit épiscopal*, pour ouvrir les yeux à ceux qui se seraient laissés éblouir de ce que dit cet auteur contre l'obligation qu'ont les fidèles d'assister à la messe de paroisse. Il appuie fort sur les diverses bulles des papes qui depuis le Concile de Trente n'autorisent les privilèges des Réguliers qu'en ce qu'ils n'ont rien de contraire, soit au droit commun, soit aux décrets de ce même concile; et retorquant contre eux l'objection que ces bulles n'ont jamais été reçues en France, selon la forme ordinaire, il leur réplique fort judicieusement qu'aussi pas une de celles dont ils s'autorisent pour confesser et prêcher sans l'attache des Ordinaires ne l'a non plus été en cette manière.

En soumettant son écrit au pape selon le style du temps,

(1) Préface.

il déclare qu'il reconnaît que c'est de son trône que découlent les grâces que Dieu répand sur l'état ecclésiastique, soit séculier, soit régulier; que quiconque se sépare de ses sentiments se trompe et se perd; et que quand il lui plaira de donner anx Réguliers plus de pouvoir qu'ils n'en ont jamais eu, nous devons y acquiescer et nous y soumettre en disant : *Dominus est : quod bonum est in oculis*, etc..... Ce qui veut être modifié et n'est pas exact dit sans exception. En le soumettant aussi aux évêques il les prie de le regarder comme un témoignage de sa passion pour le maintien de leur autorité et de son respect pour leurs personnes.

Cette défense, pleine de ménagements pour les religieux et très modérée, les lui attira cependant tous à dos. Ils le déchirèrent à belles dents de vive voix et par écrit. Dans moins d'un an on comptait jusqu'à sept libelles contre lui. Il y était traité de faussaire, d'excommunié, d'hérétique, et il a été un vrai martyr de la hiérarchie. Il m'en est tombé un sous la main, dont voici le titre :

Brièves réflexions, en attendant réponse, sur le livre intitulé : Défense des ordonnances de Mgr l'évêque d'Angers, où par la réfutation de la prodigieuse multitude des fausses allégations de l'auteur et des fausses conséquences qu'il en a tirées, on montre que les privilèges des religieux qu'il a combattus subsistent encore ; à MM. les curés du diocèse d'Angers. Par F. E. D. D. religieux d'un ordre des mendiants. Utinam abscindantur qui vos conturbant. 1657, in-8.

Cet écrit farci d'invectives ne respire qu'emportement contre le P. Bonichon. Son premier dessein était de laisser jeter tout leur feu à ses adversaires, et quand ils auraient tout dit de répondre à tout dans une deuxième édition qu'il préparait, avec de nouvelles preuves, de sa *Défense de l'autorité épiscopale* Il se laissa pourtant aller à donner en attendant la petite réplique suivante, que je crois de lui par le style et le fond des preuves, quoiqu'il y veuille insinuer le contraire.

Extrait des principales faussetés commises par l'auteur des Réflexions sur le livre de la Défense des ordonnances de Mgr d'Angers, où l'on fait voir que l'auteur n'a pas fait une seule proposition qui soit véritable. A Angers, chez Avril, 1657, in-8°.

Il y suit bien à la lettre, ainsi qu'en son premier ouvrage, cette maxime de saint Paul, qu'il a prise pour sa devise dès le frontispice du livre : *Blasphemamur et obsecramus.* Devise bien différente de celle des moines : *Utinam abscindantur*, etc... Il ne se peut rien de plus modéré, il retient sa bile où il serait assez naturel qu'elle s'échappât, il s'en tient à ce qu'il promet de montrer que tout n'est qu'imposture et fausses allégations dans la réplique des adversaires.

On y voit (1) qu'il s'était tenu des conférences à Angers en présence de l'évêque de Nîmes, pour tâcher de terminer à l'amiable ce différend entre le clergé séculier et le régulier, et que lui, P. Bonichon, était un des antagonistes qui y avait disputé contre le prieur des Jacobins.

Il dit (2) que ses ennemis l'accusaient de n'aimer pas le Saint-Siège et de ne pas se mettre en peine que son autorité fut renversée, à quoi il se contenta de répondre par un souhait : qu'ils l'aimassent aussi véritablement que lui.

Il nous apprend que sa *Défense* (3) avait été très bien reçue à Rome, où on en avait envoyé d'Angers depuis deux mois quantité d'exemplaires aux premiers du Sacré Collège, qui l'avaient ainsi désiré.

Elle parut enfin l'année suivante beaucoup augmentée sous ce titre :

L'autorité épiscopale défendue contre les nouvelles entre-

(1) Page 8.

(2) Page 31.

(3) M. Lenglet du Fresnoy dans son *Catalogue des auteurs du droit canonique*, dit en parlant de cet ouvrage : « Ce traité est des plus curieux et des [illegible] eur de l'autorité des évêques et il n'est pas fort commun. »

prises de quelques réguliers mendiants du diocèse d'Angers sur la hiérarchie ecclésiastique, divisé en quatre parties. La première traite de l'autorité des évêques sur les réguliers, de leurs privilèges, etc. La seconde fait voir la justice de la censure de nosseigneurs du clergé et la vérité des ordonnances de Monseigneur d'Angers. La troisième contient un extrait de quelques faussetés du justificateur des prétendus privilèges des réguliers. La quatrième est un récit de ce qui s'est passé touchant les choses traitées en cet ouvrage. Par François Bonichon, prêtre de la congrégation de l'Oratoire de JÉSUS et curé de Saint-Michel-du-Tertre, à Angers. A Paris, chez Jacques Quesnel, 1658, in-4° de 800 p.

La matière est traitée à fond. On ne trouvera nulle part la preuve la plus complète de ces six points de la censure du clergé de France, dans la dispute des réguliers d'Angers avec leur évêque : 1° Qu'ils ne peuvent confesser les séculiers sans l'approbation des ordinaires ; 2° que les évêques peuvent restreindre, limiter, révoquer les pouvoirs qu'ils leur ont donnés, les assujettir à un examen, ne les y admettre qu'autant qu'il leur plait ; 3° que les réguliers ne peuvent faire usage des approbations obtenues dans d'autres diocèses si elles ne leur sont confirmées ou renouvellées dans le nouveau où ils viennent, et qu'ils n'y peuvent absoudre des cas réservés à l'Ordinaire sans sa permission spéciale ; 4° que les fidèles ont une obligation de conscience d'assister le dimanche à la messe de paroisse, d'y entendre les instructions, d'y communier à Pâques, de s'y confesser une fois l'an ; 5° que l'Église peut les y contraindre par ses censures ; 6° que les religieux mendiants ne doivent point s'adresser au juge séculier pour se faire délivrer, au refus de l'Ordinaire, des mandements pour prêcher l'Avent ou le Carême dans les églises de son diocèse.

Outre ces points il justifie encore les ordonnances de son prélat sur le pouvoir qu'il se réserve de bénir les ornements d'église et sur les quêtes qu'il interdit aux religieux de faire pour les indulgences.

Il répond très solidement à toutes leurs instances, il les suit dans tous leurs détours, et la preuve constante qu'il a bien écrit pour la bonne cause, c'est que le clergé de France et puis Rome, par le bref d'Alexandre VII à M. d'Angers, ont ratifié par leur jugement tout ce que le P. Bonichon avait établi et prouvé avant qu'ils prononçassent sur cette matière.

Il montre beaucoup de connaissance du droit moderne, des bulles des Papes, des décisions des canonistes. Il n'écrit pas mal, mais il est diffus et un peu trop dans les lieux communs.

S'il ne nous assurait lui-même qu'il est l'auteur de la première *Défense* j'aurais de la peine à le croire, car autant qu'il est modéré dans la première, autant s'échauffe-t-il dans cette seconde où il ne garde plus de ménagement avec les moines. Il est vrai que leur conduite était bien indigne, mais aussi le fait-il sentir, et il parle d'eux avec une aigreur et un air d'indignation qui ne peut que les avoir extrêmement irrités contre lui. Il dédie son livre aux cardinaux, archevêques et évêques de l'Église de France. Il dit qu'il s'embarrasse assez peu que ses ennemis le traitent d'hérétique et d'excommunié ; qu'il n'en sera pas moins, comme saint Jerôme, inséparablement attaché à la chaire de Pierre, mais qu'il ne se peut consoler des outrages qu'il leur voit faire à l'épiscopat.

C'est pour cela qu'il établit solidement dans la première partie l'autorité des évêques sur les réguliers, mais en général, et en examinant quelles sont, aujourd'hui, aux termes des bulles des Papes, des décrets du Concile de Trente, et des déclarations des cardinaux sur le sens dudit concile, les bornes de la juridiction des réguliers et jusqu'où s'étendent leurs privilèges.

Il entre dans le détail dans la deuxième partie, par rapport aux points contestés. C'est la plus longue et comme le fond de l'ouvrage.

La troisième est une réfutation de quelques nouvelles répliques d'un ouvrage, dernier effort des mendiants en faveur de leur cause, qui venait de paraître sous le titre de *Justification des privilèges des réguliers* (1).

La quatrième, toute historique, est la plus curieuse parce qu'on y trouve ce qui a donné naissance à ce démêlé, quelles en ont été les suites, presque tout le procès-verbal de l'Assemblée du clergé de 1656, pour venger l'outrage fait à M. d'Angers ; les lettres de celui-ci à Alexandre VII et au cardinal Barberin, et quelques procédures sans fruit pour ramener ces bons Pères à leur devoir.

A la tête de l'ouvrage est un avis au lecteur où l'auteur répond à quelques reproches personnels que les religieux lui faisaient, comme à celui qu'il les haïssait, par une déclaration de respect et d'estime pour leur état ; de quoi il dit qu'il avait fait plusieurs fois ses preuves soit dans des discours publics, comme panégyriques de leurs saints prêchés dans leurs églises, dont ils avaient été si satisfaits qu'ils les lui avaient demandés plusieurs fois pour les faire imprimer ; soit en des occasions secrètes et importantes où il ne leur avait pas été inutile, mais sur lesquelles il croit devoir se taire par bienséance.

An reproche qu'ayant été ci-devant maître de grammaire et de rhétorique dans le collège d'Angers, il n'avait pas bonne grâce d'oser traiter des matières qui le passaient, il ne désavoua pas ce métier, ni qu'il n'ait eu toute sa vie beaucoup d'inclination pour l'éloquence et les belles-lettres, *et si Dieu lui fait la grâce d'achever un ouvrage qu'il a entre les mains il fera voir combien d'avantages l'on peut tirer de la profession de l'éloquence pour traiter les matières ecclésiastiques.* D'où il conclue qu'il n'a pas sujet de rougir du titre que ses ennemis lui donnent de grammairien, fondés sans

(1) Voici le jugement que porte le sieur Lenglet du Fresnoy (*Catalogue des auteurs du droit canonique*) : « C'est ici un véritable ouvrage de moines ; je dis de ceux qui sont toujours prêts à s'opposer à l'autorité des évêques. »

doute sur ce que dans les intervalles de sa charge de supérieur qu'il avait été trois fois à Angers depuis 1638 jusques 1664, il y faisait les fonctions de préfet ou de suppléant des classes, et il aurait pu leur répondre, si sa modestie ne l'avait apparemment retenu, que dans les emplois de supérieur qu'il avait remplis et celui de curé qu'il exerçait alors, il avait eu et le loisir et le soin d'étudier les règles de la hiérarchie.

Il parle encore dans sa préface d'*un autre projet d'ouvrage* après lequel il dit qu'il est actuellement, et *où il traite quantité de questions qui regardent le droit et l'autorité épiscopale*, et c'est apparemment là cet in-folio que le Père Le Brun dit, après le P. Bordes, dans des mémoires manuscrits sur nos auteurs, qu'il avait commencé sous ce titre : *De triplici jure episcoporum*, lequel aussi bien que le précédent, resta imparfait et sans voir le jour, par sa mort.

Elle arriva quatre ans après, le 18 novembre 1662, dans sa cure de Saint-Michel-du-Tertre d'Angers (1).

(1) *Nécrologe imprimé.*